
Convention constitutive d'un groupement de commande



AUDITS ENERGETIQUES

Article L. 2113-6 du code de la commande publique

Table des matières

Article I.	OBJET DE LA CONVENTION	4
Article II.	MEMBRES DU GROUPEMENT	4
Article III.	NATURE DU GROUPEMENT	4
Article IV.	LE COORDONNATEUR	4
4.01	Désignation du coordonnateur.....	4
4.02	Missions du coordonnateur.....	4
Article V.	OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
Article VI.	PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS	6
Article VII.	DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS	6
Article VIII.	DUREE	6
Article IX.	DISPOSITIONS FINANCIERES	7
Article X.	ADHESION AU GROUPEMENT	7
Article XI.	ACTIONS JURIDICTIONNELLES	7

PREAMBULE

Le Grand Avignon œuvre pour le développement de ses communes membres, en termes de transition écologique, axe central du projet de territoire et plus particulièrement sur la thématique de la sobriété et l'efficacité énergétique.

Dans ce cadre, le Grand Avignon propose aux communes un accompagnement interne depuis 2022 sur la construction durable, la performance énergétique et le déploiement des Energies renouvelables.

Suite à la mobilisation des communes, le Grand Avignon propose d'aller plus loin en proposant la réalisation une étude mutualisée dans le cadre d'un groupement de commande par accord cadre, afin de définir des scénarios de performance énergétiques.

Cette étude correspond à des audits énergétiques, premier maillon d'une vraie réflexion de gestion patrimoniale des bâtiments. Ces audits viendront alimenter le SDIE.

C'est dans ce cadre, et poursuivant cet objectif, que le Grand Avignon et les communes du territoire, ont décidé de recourir à un marché public groupé pour répondre à des besoins partagés en matière de rénovation énergétique des bâtiments.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commande, constitué entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande en vue de la réalisation d'audits énergétiques comprenant également un volet confort d'été et un volet qualité de l'air.

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,**
Représentée Joël GUIN, Président

- **Les communes suivantes représentées par leur maire :**
 - ✓ Avignon
 - ✓ Caumont sur Durance
 - ✓ Entraigues sur la Sorgue
 - ✓ Jonquerettes
 - ✓ Les Angles
 - ✓ Rochefort du Gard
 - ✓ Saze
 - ✓ Morières
 - ✓ Vedène
 - ✓ Velleron

Article III. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

Article IV. LE COORDONNATEUR

4.01 Désignation du coordonnateur

La communauté d'agglomération du Grand Avignon est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

4.02 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de(s) la procédure(s) de consultation :
 - ✓ Recenser et définir les besoins,
 - ✓ Choisir et conduire la procédure de passation du(es) marché(s),
 - ✓ Elaborer les documents de la consultation, à partir des éléments fournis par les membres du groupement,

- ✓ Faire valider ces documents par les membres du groupement,
- ✓ Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- ✓ Remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats qui en font la demande et recevoir les candidatures et les offres,
- ✓ Analyser les candidatures et les offres,
- ✓ Mener, le cas échéant, les négociations, avec les candidats si la procédure suivie le permet,
- ✓ Organiser la commission d'appel d'offres et formaliser sa décision
- ✓ Finaliser la procédure d'attribution :
 - Demander les pièces justificatives au(x) candidat(s) pressenti(s) attributaire(s),
 - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence. Prononcer, le cas échéant, les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
 - Rédiger le rapport de présentation en cas de procédure formalisée.
 - Transmettre au contrôle de légalité le(s) marché(s) lorsque c'est requis,
- ✓ Publier l'avis d'attribution si nécessaire.

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire des pièces du ou des marchés qui les concernent.

Chaque membre du groupement signe et notifie au titulaire le(s) marché(s) pour la partie qui le concerne. Il en va de même pour les modifications éventuelles du ou des marchés en cours d'exécution.

Chaque membre du groupement assure directement l'exécution du marché pour la part qui le concerne et s'acquitte des paiements correspondants.

Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'engage notamment par son représentant à :

En phase de consultation :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins ;
- Prendre connaissance et valider le projet de pièces du marché ;
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur

En phase d'exécution

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du ou des marchés
- S'acquitter des factures, auprès du titulaire du marché
- Assurer l'admission des prestations réalisées pour son compte
- Appliquer les éventuelles pénalités ou autres sanctions contractuellement prévues en cas de défaillance.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés.
- Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s).

Article VI. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour le choix du titulaire, et s'il s'agit d'une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, une Commission d'Appel d'Offres est constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article VII. DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation de marché(s) conjoint(s) portant sur la réalisation d'audits énergétiques intégrant le volet confort d'été et le volet qualité de l'air.

Article VIII. DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué, une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Il prendra fin après l'exécution complète du ou des marchés, objets du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article IX. DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation du coordonnateur est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission, il ne peut pas quitter le groupement avant la fin de sa mission.

Chaque membre du groupement s'acquittera directement des paiements auprès du titulaire du marché.

L'ensemble des membres du groupement se sont mis d'accord pour répartir la charge financière des audits selon la clé de répartition ci-dessous (projet) :

	Nombre d'audits	Répartition entre structure	
	Unité	en %	en Euros HT
AVIGNON	2	3	10 000,00
CAUMONT SUR DURANCE	9	13	39 000,00
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	11	16	46 000,00
JONQUERETTES	1	2	5 000,00
LES ANGLES	5	10	28 500,00
ROCHEFORT DU GARD	8	12	34 000,00
SAZE	2	3	8 500,00
MORIERES	4	7	20 000,00
VEDENE	12	19	54 000,00
VELLERON	4	5	15 500,00
GRAND AVIGNON	6	10	30 000,00
TOTAL	64	100	290 500,00

Le tableau ci-dessus présente les montants déposés dans le dossier de candidature ACTEE en novembre 2023. Ils seront actualisés par avenant suite à la notification du marché (prix forfaitaire par audit). L'aide de la FNCCR (programme ACTEE) est d'au minimum 50% par audit (hors bonus).

Article X. ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article XI. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du ou des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges intervenant après la notification du ou des marchés, chacun des membres du groupement agira en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Fait en X exemplaires.

Le.....

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Mme / Mr Représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	
Mme / Mr Représentant la Commune de	
Mme / Mr Représentant la Commune de	
Mme / Mr Représentant la Commune de	